

Guide Productions Aquacoles

1

Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur les productions aquacoles. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

Champ d'Application

Références à la réglementation : Article 25 bis et Annexe XIII Bis du R(CE) 889/2008

Des règles de production biologique sont définies pour les animaux d'aquaculture suivants :

- ⇒ **Partie 1** - Production biologique de salmonidés en eau douce : Truite fario (*Salmo trutta*) – Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) – Omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) – Saumon (*Salmo salar*) – Omble (*Salvelinus alpinus*) – Ombre commun (*Thymallus thymallus*) – Truite de lac [ou truite grise] (*Salvelinus namaycush*) – Huchon (*Hucho hucho*)
- ⇒ **Partie 2** - Production biologique de salmonidés en eau de mer : Saumon (*Salmo salar*) – Truite fario (*Salmo trutta*) – Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)
- ⇒ **Partie 3** Production biologique du cabillaud (*Gadus morhua*) et des autres gadidés, du bar (*Dicentrarchus labrax*), de la dorade (*Sparus aurata*), du maigre commun (*Argyrosomus regius*), du turbot (*Psetta maxima* [= *Scophthalmus maximus*]), du pagre commun (*Pagrus pagrus* [= *Sparus pagrus*]), de l'ombrine tropicale (*Sciaenops ocellatus*) et des autres sparidés, ainsi que des sigans (*Siganus* spp.)
- ⇒ **Partie 4** - Production biologique de bar, de dorade, de maigre, de mulets (*Liza*, *Mugil*) et d'anguille (*Anguilla* spp.) en bassins terrestres situés dans des zones de marée ou des lagunes côtières.
- ⇒ **Partie 5** - Production biologique d'esturgeons en eau douce - Espèces concernées: famille des *Acipenser*
- ⇒ **Partie 6** - Production biologique de poissons en eaux intérieures - Espèces concernées: famille de la carpe (cyprinidés) et autres espèces associées dans un cadre de polyproduction, y compris la perche, le brochet, le loup atlantique, les corégones et l'esturgeon
- ⇒ **Partie 7** - Production biologique de crevettes pénéidées et de chevrettes (*Macrobrachium* sp.)
- ⇒ **Partie 7 bis** - Production biologique d'écrevisses (depuis le 01/01/2015) - Espèces concernées: *Astacus astacus*, *Pacifastacus leniusculus*.
- ⇒ **Partie 8** - Mollusques et échinodermes
- ⇒ **Partie 9** - Poissons d'eau douce tropicaux: chanos (*Chanos chanos*), tilapia (*Oreochromis* sp.), poisson-chat du Mékong (*Pangasius* sp.)

Plan de Gestion Durable

2

Références à la réglementation : Art 6-3 §4, Art 6-3 §3, Art 25-3 du RCE N°889/2008

Un plan de gestion durable est exigé pour toute conversion vers l'agriculture biologique. Ce plan, actualisé annuellement, présente l'impact de la structure sur son milieu et les mesures mises en place pour évaluer cet impact et le limiter au maximum.

Pour les activités représentant plus de 20 tonnes de produits par an, ce plan de gestion durable est remplacé par une étude environnementale afin de "vérifier les conditions de son implantation, ainsi que son incidence directe sur l'environnement et les effets probables de son fonctionnement". L'étude d'impact éventuellement établie pour la demande d'autorisation d'activité peut être réutilisée.

Durée de Conversion

Références à la réglementation : Art.38 bis et 25 sexies du RCE n°889/2008

Type de structure	Période de conversion (en mois)	Exemples
Pleine eau	3	Cages en mer, élevages de mollusques
Sur la terre ferme : Installations ne pouvant pas être vidangées, ni nettoyées, ni désinfectées	24	Lacs
Sur la terre ferme : Installations qui ont été vidangées ou soumises à vide sanitaire avant le début de l'activité	12	Bassins en terre
Sur la terre ferme : Installations vidangées nettoyées et désinfectées avant le début de l'activité	6	Bassins en béton

Les animaux peuvent être valorisés en Agriculture Biologique s'ils ont été soumis pendant au moins les deux derniers tiers de leur vie aux règles de la production biologique.

Pratiques d'Élevage

Références à la réglementation : RCE N°889/2008

Épédonculation des crevettes : **interdit**

Circulation de l'eau : systèmes de recirculation en circuit fermé **interdits** (sauf écloseries et nurseries) (Art 25-8 §1).

Utilisation d'hormones (ou dérivés) : **interdit** (Art 25-10).

Gestion de la Mixité

Références à la réglementation : Art.25-4 du RCE N°889/2008, CCF Titre II Chapitre 2 § 2.1, Guide de Lecture INAO

La mixité (élevage de la même espèce en biologique et en non-biologique, en dehors de la période de conversion) est autorisée en éclosion et nurserie, sous réserve que les unités soient clairement séparées et que les systèmes de distribution de l'eau soient distincts.

La mixité peut également être possible dans le cas du grossissement, sous réserve que les phases de production et les périodes de manipulation ne soient pas les mêmes pour les animaux biologiques et non-biologiques, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation de l'INAO.

En pisciculture, cette mixité est possible uniquement si la distance entre la production bio et la production non-bio garantit l'absence d'échange d'eau entre les deux unités (voir tableau ci-dessous) :

Type d'installation	Distance minimale bio / non bio
A terre et/ou en eau douce	3 km le long du cours d'eau (si l'unité bio est en aval) et 1 km à vol d'oiseau
En mer	5 km ou une distance qui garantit l'échange d'eau de l'unité non bio vers l'unité bio

Achat d'Animaux

Références à la réglementation : Art.25-6 du RCE N°889/2008, Guide de Lecture INAO

Pour la reproduction : en l'absence de disponibilité d'animaux biologiques, des animaux capturés à l'état sauvage ou des animaux non biologiques peuvent être introduits. Ces animaux seront utilisables aux fins de reproduction après avoir été conduits 3 mois en bio (Art 25-6 §1).

Pour le grossissement : en l'absence de disponibilité de juvéniles biologiques, il est possible d'introduire des juvéniles non-biologiques dans les limites suivantes (Art 25-6 §3) :

Pourcentage maximal d'introduction de juvéniles non biologiques	100 %	80%	50%	0%
Date limite	Jusqu'au 31/12/2011	Du 01/01/2012 au 31/12/2014	Du 01/01/2015 au 31/12/2016	Après le 31/12/2016

Une dérogation exceptionnelle pour l'introduction de juvéniles non bio peut être octroyée sous certaines conditions et sous réserve de l'accord de l'INAO.

La taille maximale des juvéniles pour les différentes espèces est précisée dans un tableau du Guide de Lecture INAO pour l'application des règlements.

L'Alimentation

Références à la réglementation : Art. 25-12, Art. 25-13 du RCE 889/2008

Pour les animaux carnivores:

- Aliments issus de l'aquaculture biologique,
 - Farines et huiles de poissons issus de l'aquaculture biologique,
 - Farines et huiles de poissons issus de pêcheries durables,
 - Matières premières biologiques (d'origine végétale ou animale) pour l'alimentation animale,
 - Produits alimentaires issus de poissons entiers capturés dans des pêcheries certifiées durables
- Maximum 60% de produits végétaux dans la ration.

Pour les espèces suivantes: cyprinidés, perche, brochet, loup, corégone, esturgeon, crevettes pénéidées, chevrettes, poissons tropicaux :

- Aliments disponibles naturellement dans les étangs,
- Si ces ressources sont insuffisantes, possibilité de compléter avec des aliments biologiques d'origine végétale ou des algues marines
- Pour les Pangasius (poisson chat du Mékong) si les ressources naturellement disponibles dans les étangs sont insuffisantes, la ration peut comprendre au maximum 10% de farines ou d'huiles de poisson issues de pêcheries durables
- Les rations alimentaires des crevettes peuvent comprendre :
 - ⇒ au maximum 25% de farine de poisson et 10% d'huiles de poisson issu de pêcheries durables
 - ⇒ du cholestérol biologique comme complément alimentaire. En cas de non disponibilité en bio, possibilité d'utiliser du cholestérol non biologique obtenue à partir de laine, de coquillage ou d'autres sources.

Pour les salmonidés

Possibilité d'apports d'astaxanthine pour les saumons et truites (en priorité d'origine biologique, sinon d'origine naturelle). L'histidine d'origine fermentaire est autorisée pour les salmonidés, lorsque l'alimentation n'en apporte pas en quantités suffisantes et pour éviter la formation de cataractes.

